NATIONS
UNIES

CRC

Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/10
19 octobre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT
Deuxième session
Genève, 28 septembre-9 octobre 1992

Rapport adopté par le Comité,
le 9 octobre 1992, à sa 46ème séance

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la deuxième session

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
I.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT		1
II.	QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 14	7
	A. Etats parties à la Convention	1 - 2	1
	B. Ouverture et durée de la session	3	7
	C. Ordre du jour	4	7
	D. Composition du Comité et participation ..	5 - 10	8
	E. Engagement solennel d'un nouveau membre du Comité	11	9
	F. Réunions à venir	12 - 13	9
	G. Future journée de débat général	14	10

GE.92-18000/9145C (F)

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Page
III.	APERCU GENERAL DES ACTIVITES DU COMITE	15 - 77	10
	A. Faits nouveaux intéressant les travaux du Comité	15 - 19	10
	B. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention	20 - 26	11
	C. Système de documentation et d'information	27 - 32	12
	D. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité	33 - 46	14
	E. Activités préparatoires entreprises en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme	47 - 48	17
	F. Participation à la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux : réserves et déclarations	49 - 53	18
	G. Procédure d'urgence	54 - 58	19
	H. Etudes futures	59 - 60	20
	I. Débat général sur le thème : "Les enfants dans les conflits armés"	61 - 77	20
IV.	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TROISIEME SESSION	78	25
V.	ADOPTION DU RAPPORT	79	26

Annexes

I. Liste des Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ou y ayant adhéré, au 29 septembre 1992 (123)

II. Composition du Comité, avec indication de la durée des mandats

III. Etat de la situation pour ce qui est des rapports que doivent présenter les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

1. Tenue de réunions régionales informelles

Le Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant, comme il l'avait noté précédemment, l'utilité de tenir des réunions dans différentes régions du monde afin de faciliter l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Encouragé par le succès de sa première réunion régionale informelle, dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'est tenue à Quito (Equateur), en juin 1992,

Reconnaissant l'importance du rôle des réunions régionales informelles, s'agissant de faire plus largement connaître les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et ses propres travaux, et pour donner à ses membres la possibilité de mieux appréhender les réalités d'une région,

Convaincu de la pertinence de ces réunions, qui doivent donner plus de poids à la coopération internationale et aux efforts consentis par les différents organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organes compétents qui s'occupent de faire appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant,

Se félicitant de la décision du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de faciliter la réunion de Quito, en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, et des efforts qui ont été faits pour en assurer le succès,

Insistant sur l'importance de la participation à ces réunions régionales d'organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'enfant,

1. Se félicite que lui ait été donnée la possiblité de tenir sa première réunion régionale informelle à Quito (Equateur);

2. Remercie le Gouvernement équatorien de l'accueil chaleureux qu'il lui a réservé lors de l'ouverture de sa réunion régionale informelle;

3. Reconnaît l'importance de ces réunions qui contribuent à promouvoir plus largement les droits de l'enfant;

4. Se félicite de la possibilité de tenir d'autres réunions régionales informelles et ce, dans toute la mesure possible, tous les ans.

2. Sources d'information

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant que, comme il a été reconnu lors de la troisième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, "chaque organe créé en vertu d'instruments internationaux devrait avoir accès à toutes les sources d'information dont il estime avoir besoin pour accomplir efficacement sa tâche",

Conscient de l'importance des informations qui lui sont fournies par les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organes compétents, étant donné l'expérience et les connaissances dont ils disposent dans le domaine des droits de l'enfant,

Réaffirmant qu'il devra avoir accès à toutes les sources d'information concernant ses fonctions pour pouvoir s'acquitter efficacement de sa tâche,

1. Réitère la demande adressée au Secrétaire général de créer une salle de documentation des comités où seraient rassemblées les diverses sources d'information indispensables à son fonctionnement efficace et qui faciliterait l'accès à ces sources d'informations;

2. Prie le secrétariat de faire rapport, au début de chaque session, sur les mesures prises en application des décisions qu'il a adoptées à sa session précédente;

3. Prie en outre le secrétariat de continuer de constituer des dossiers de pays et de faire une étude analytique des informations disponibles, sur tout Etat partie dont il devra examiner le rapport, compte tenu des directives régissant l'établissement des rapports;

4. Encourage les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organes compétents, afin de favoriser la mise en oeuvre efficace de la Convention, à mettre à sa disposition des informations pertinentes concernant tout Etat partie dont il est prévu qu'il doit examiner le rapport;

5. Constate avec inquiétude les difficultés posées par l'application des recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation, nommée par le Secrétaire général, en vue d'accroître l'efficience et l'efficacité des organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que le retard pris dans l'application de ces recommandations;

6. Reconnaît le caractère hautement prioritaire de l'informatisation des travaux des organes chargés de suivre l'application des traités et l'importance de cette informatisation s'agissant d'améliorer l'établissement des rapports, et incite la prochaine réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à prendre particulièrement en considération cette réalité et à envisager l'adoption de recommandations utiles et urgentes;

7. Décide de créer un groupe de travail pour examiner le système d'information et de documentation convenant le mieux à ses travaux, notamment la question de l'informatisation, et ce en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, les organes des Nations Unies et autres organes compétents.

3. Activités d'information

Le Comité des droits de l'enfant,

Conscient qu'il importe de diffuser des informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur son application pour en faire mieux connaître et mieux comprendre les principes et les dispositions et pour promouvoir la réalisation pleine et entière des droits des enfants,

1. Se félicite de la publication d'un numéro du Bulletin des droits de l'homme consacré spécifiquement aux droits de l'enfant;

2. Prie le Secrétaire général de prévoir, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur ses propres travaux en particulier :

a) D'envisager de faire traduire la Convention dans diverses langues et, entre autres choses, de faire traduire la fiche d'information No 10 "Les droits de l'enfant" dans plusieurs autres langues;

b) D'envisager d'inclure dans le "Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme" un chapitre consacré au mécanisme mis en place dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De veiller à ce que les Travaux préparatoires et le Commentaire sur la Convention relative aux droits de l'enfant soient achevés et publiés en priorité;

d) D'envisager, dans le cadre de la préparation et de la diffusion de textes relatifs aux droits de l'homme, une publication spéciale destinée à faire connaître plus largement aux enfants les principes et dispositions de la Convention;

3. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les centres d'information des Nations Unies ou, dans les pays où il n'en existe pas, les bureaux locaux du PNUD, mettent librement et régulièrement à disposition ceux de ses documents qui sont en distribution générale, en particulier ses rapports, les rapports qui lui sont soumis par l'Etat sur le territoire duquel se trouve le centre d'information, et les comptes rendus analytiques de l'examen de ces rapports;

4. Prie aussi le Secrétaire général de renforcer, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, les activités de formation relatives à l'application de la Convention, ainsi que l'organisation de séminaires et ateliers nationaux et locaux pour assurer la formation des personnes qui prendront part à l'établissement des rapports des Etats parties conformément aux directives adoptées en la matière;

5. Encourage le Secrétaire général à envisager, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, d'accorder une assistance et des moyens de formation aux établissements nationaux oeuvrant en faveur des droits de l'enfant;

6. Encourage également le Secrétaire général à considérer, dans le cadre du programme de bourses, l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, comme une question prioritaire;

7. Invite les Etats parties à se pencher en particulier sur la nécessité de faire traduire et publier la Convention dans les différentes langues locales, afin d'assurer que les principes et dispositions en soient largement diffusés par des moyens appropriés et efficaces, parmi les enfants aussi bien que les adultes.

4. Relations avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux

Le Comité des droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe d'assurer une interaction et une coopération efficaces avec les autres organes des Nations Unies oeuvrant en faveur des droits de l'enfant, notamment avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et avec le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant aussi la nécessité de maintenir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes oeuvrant en faveur des droits de l'homme au sujet des questions et des problèmes d'intérêt commun,

Jugeant important et nécessaire de participer aux activités organisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent ses travaux,

Encouragé par la résolution 1992/15 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle cette dernière souligne la nécessité de poursuivre les consultations et les échanges d'informations entre tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux,

1. Se félicite que lui soit donnée la possibilité de tenir à l'avenir des réunions auxquelles participeront les organes des Nations Unies oeuvrant en faveur des droits de l'enfant, en particulier chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux, en vue d'examiner les questions d'intérêt commun;

2. Décide de suivre, selon qu'il conviendrait, les réunions et activités des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les autres réunions de l'Organisation des Nations Unies intéressant ses travaux;

3. Se félicite que doive se tenir, tous les deux ans, une réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Se félicite aussi de l'occasion qui lui est donnée de participer au séminaire d'experts chargé d'examiner les indicateurs appropriés pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels, qui se tiendra en décembre 1992;

5. Se félicite encore de l'occasion qui lui est donnée de participer à la réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, qui se tiendra à Genève en mars 1993 sur la proposition du Secrétaire général, proposition avalisée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1992/25 dans laquelle est exprimé le souhait que le Comité des droits de l'enfant soit représenté à ladite réunion;

6. Exprime le souhait que des ressources suffisantes soient dégagées afin qu'il soit en mesure d'établir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de participer aux réunions de l'Organisation des Nations Unies intéressant ses travaux;

7. Invite les rapporteurs spéciaux nommés par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les groupes de travail créés par la Commission et la Sous-Commission à prendre la Convention relative aux droits de l'enfant en considération dans le cadre de leurs mandats respectifs;

8. Se félicite que sa deuxième session ait été pour lui l'occasion d'entamer un dialogue constructif et concret sur les questions d'intérêt commun avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, notamment à propos de la question des enfants soldats, et exprime sa volonté de poursuivre ce dialogue lors de ses sessions à venir.

5. Quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Comité des droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe d'apporter une contribution à la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit ses travaux et décisions sur des questions intéressant l'ordre du jour de cette réunion,

Décide d'appeler l'attention de la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les questions importantes que voici :

A

L'expérience novatrice consistant à tenir des réunions informelles à l'échelon régional mérite d'être portée à l'attention de la quatrième Réunion, étant donné son importance comme moyen de faire plus largement connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et son mode d'application, et pour donner aux membres du Comité la possibilité de mieux appréhender les réalités d'une région.

B

Il est essentiel que le Comité des droits de l'enfant puisse avoir accès à toutes les sources d'information ayant trait à ses fonctions. Aussi le Comité, conscient que l'informatisation des travaux des organes chargés de suivre l'application des traités revêt un caractère hautement prioritaire, encourage-t-il la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à prendre particulièrement en considération cette réalité et à envisager l'adoption de recommandations utiles et urgentes. Le Comité décide également de créer un groupe de travail constitué de certains de ses membres pour examiner le système d'information et de documentation convenant le mieux à ses travaux, notamment la question de l'informatisation, et ce en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, des organes des Nations Unies et autres organes compétents.

C

Etant donné l'importance que revêtent la diffusion d'informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le mécanisme de suivi pour en renforcer la mise en oeuvre, le Comité des droits de l'enfant

a) Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les centres d'information des Nations Unies ou, dans les pays où il n'en existe pas, les bureaux du PNUD, mettent librement et régulièrement à disposition ceux de ses documents qui sont en distribution générale;

b) Encourage le Secrétaire général à envisager, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, d'accorder une assistance et des moyens de formation aux établissements nationaux oeuvrant en faveur des droits de l'enfant.

D

En ce qui concerne les questions des réserves et des déclarations, le Comité juge important de rappeler que la Convention procède d'une conception holistique des droits de l'enfant, ces droits étant tous liés et inhérents à la dignité de l'enfant.

E

Le Comité estime qu'il conviendra de traiter de la question des réserves et des déclarations au cours du dialogue qui s'établira avec les Etats parties à l'occasion de l'examen de leurs rapports périodiques.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 9 octobre 1992, date de clôture de la deuxième session du Comité des droits de l'enfant, les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant étaient au nombre de 123. L'Assemblée générale, par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, a adopté la Convention qui a été ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion à New York le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats ayant signé la Convention et ayant déposé des instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Le texte des réserves et déclarations formulées par les Etats au sujet de la Convention ainsi que le texte des objections émises aux réserves et déclarations figurent dans le document CRC/C/2/Rev.1.

B. Ouverture et durée de la session

3. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 28 septembre au 9 octobre 1992. La session a comporté 19 séances (28ème à 46ème). Il est rendu compte des délibérations du Comité dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.28 à 36, 38 et 39, et 41 à 46).

C. Ordre du jour

4. A sa 28ème séance, tenue le 28 septembre 1992, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général (CRC/C/9); l'ordre du jour de la deuxième session, tel qu'adopté, était le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Pourvoi d'un siège vacant.

3. Engagement solennel d'un nouveau membre du Comité.

4. Examen des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité, notamment :

   a) mesures prises par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session;

   b) mesures prises par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session;

   c) faits nouveaux dans d'autres organes créés en application des instruments relatifs aux droits de l'homme.

5. Préparatifs de la Conférence mondiale des droits de l'homme.

6. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention.

7. Système de documentation et d'information.

8. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité et du Groupe de travail de présession en ce qui concerne l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention, notamment :

   a) examen de la question de l'assistance technique ou des services consultatifs;

   b) examen de la question d'un groupe consultatif technique officieux.

9. Examen des renseignements requis à chaque rubrique des directives relatives à l'établissement des rapports.

10. Débat général sur le thème : "Les enfants dans les conflits armés".

11. Procédure d'urgence.

12. Etudes futures.

13. Réunions à venir.

14. Questions diverses.

D. Composition du Comité et participation

5. Conformément à l'article 43, paragraphe 7, de la Convention, et à l'article 14 du règlement intérieur provisoire du Comité, Mme Maria Fátima Borges de Omena, par lettre datée du 1er octobre 1991, a informé le Comité de sa décision de se démettre de ses fonctions au sein du Comité. La lettre de démission a été communiquée au Secrétaire général par le représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, sous couvert d'une note en date du 17 décembre 1991. Par une note datée du 4 mars 1992, le Secrétaire général a invité le Gouvernement brésilien à choisir parmi ses ressortissants un nouvel expert qui siégerait au Comité jusqu'à la fin du mandat de Mme Borges de Omena. Conformément aux dispositions de l'article 43, paragraphe 7, de la Convention, le Gouvernement brésilien, par une note verbale en date du 30 avril 1992, a informé le Secrétaire général qu'il nommait M. Antônio Carlos Gomes da Costa expert au Comité des droits de l'enfant pour la durée du mandat restant à couvrir. A sa 28ème séance, le Comité a approuvé la nomination de M. Gomes da Costa par un vote au scrutin secret, conformément à l'article 14 de son règlement intérieur provisoire.

6. Tous les membres du Comité ont assisté à sa deuxième session. On en trouvera la liste, avec indication de la durée de leur mandat, à l'annexe II du présent rapport.

7. Etaient représentés à la session les organismes suivants de l'Organisation des Nations Unies : Programme des Nations Unies pour le développement, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

8. Etaient également représentées les institutions spécialisées suivantes : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

9. Etaient aussi représentées les autres organisations dont les noms suivent : Conférence de La Haye de droit international privé, Comité international de la Croix-Rouge, Organisation internationale de police criminelle.

10. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées :

Catégorie I : Conseil international des agences bénévoles, Mouvement international ATD quart monde, Soroptimist International, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Zonta International;

Catégorie II : Association internationale de droit pénal, Bureau international catholique de l'enfance, Comité consultatif mondial de la Société des Amis, Défense des enfants - mouvement international, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des assistants sociaux, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération internationale Terre des Hommes, International Save the Children Alliance, dont Rädda Barnen International et Save the Children Fund (United Kingdom), Les sentiers de la paix;

Liste : Institut Henry-Dunant, Association fédéraliste internationale, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Organisation mondiale contre la torture.

E. Engagement solennel d'un nouveau membre du Comité

11. A la 29ème séance, tenue le 28 septembre 1992, M. Antônio Carlos Gomes da Costa (Brésil), nouveau membre du Comité, avant d'entrer en fonctions, a pris l'engagement solennel prévu conformément à l'article 15 du règlement intérieur provisoire.

F. Réunions à venir

12. Le Comité a examiné la question de ses réunions à venir, soulignant qu'il importait qu'il tienne au moins deux sessions par an, de trois semaines chacune, et qu'il réunisse aussi des groupes de travail de présession pour être en mesure d'assumer la charge de travail que représente la procédure de présentation des rapports par les Etats parties. En effet, d'ici à la fin de 1992, 57 rapports sont attendus; en 1993, leur nombre se montera à 45.

13. Le Comité s'est penché sur le calendrier de ses travaux futurs, selon lequel un groupe de travail plénier de présession se tiendrait du 14 au 18 décembre 1992. Il a également établi le calendrier provisoire ci-après pour ses réunions de 1993 :

Troisième session	11-29 janvier 1993
Groupe de travail de présession	28 juin - 2 juillet 1993
Quatrième session	20 septembre - 8 octobre 1993
Groupe de travail de présession	15-19 novembre 1993

G. Future journée de débat général

14. Le Comité a décidé de consacrer lors de sa quatrième session une journée de débat général au thème "L'exploitation économique de l'enfant".

III. APERCU GENERAL DES ACTIVITES DU COMITE

A. Faits nouveaux intéressant les travaux du Comité

15. A sa première session, le Comité avait demandé au secrétariat de lui faire rapport, au début de chaque session, sur les mesures prises en application des décisions adoptées à sa session précédente. Conformément à cette demande, le secrétariat a communiqué au Comité des notes informelles faisant le point des mesures prises par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-quatrième session, sur la question des droits de l'enfant et les questions connexes. Le secrétariat a également communiqué au Comité des notes informelles dans lesquelles sont énumérés tous les instruments internationaux ayant un rapport avec la Convention relative aux droits de l'enfant et récapitulé les observations ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/1).

16. Conformément à une décision prise par le Comité à sa première session, le rapporteur a fait oralement un rapport très complet sur les faits nouveaux intéressant les travaux du Comité intervenus depuis sa session précédente. Il a particulièrement insisté sur les mesures prises dans le cadre de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris les travaux des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail, ainsi que dans le cadre des différents organes créés en vertu d'instruments internationaux, présentant un intérêt pour le Comité au moment où celui-ci s'apprêtait à examiner des questions ayant trait à ses méthodes de travail et à aborder certains thèmes de réflexion.

17. Considérant qu'il importe que la communication avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soit étroite et efficace, le Comité a également examiné les faits nouveaux intervenus au sein de ces organes, dont lui ont rendu compte ceux de ses membres qu'il avait désignés à cet effet.

18. Le Comité a donc décidé de continuer d'examiner cette question une fois par an, en se basant sur l'exposé du rapporteur et sur l'information que lui fourniront ceux de ses membres qu'il a chargés de la liaison avec lesdits organes. Le Comité a demandé au secrétariat de rédiger à son intention un document récapitulant brièvement les mesures importantes prises par les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

19. Le Comité a jugé encourageant le fait qu'à l'échelon régional, les différentes mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant témoignent que la Convention a joué nettement un rôle catalytique. Il a donc suggéré au secrétariat de mentionner dans le document que celui-ci établira sur les faits nouveaux intéressant ses travaux, les activités essentielles réalisées à l'échelon régional, notamment celles des organisations intergouvernementales. Les membres du Comité communiqueront également au secrétariat toute information pertinente dont ils pourraient disposer.

B. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention

20. Au titre de ce point, le Comité était saisi des documents suivants :

Note du Secrétaire général sur les rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992 (CRC/C/3);

Note du Secrétaire général sur les rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1993 (CRC/C/8).

21. Le représentant du Secrétaire général a fait le point de la situation en ce qui concerne les rapports devant être soumis par les Etats parties. On trouvera à l'annexe III au présent rapport la liste des Etats parties à la Convention avec une indication des dates d'échéance et de dépôt de leurs rapports.

22. Le Comité s'est félicité du fait que certains Etats parties avaient déjà présenté leur rapport, ce qui témoignait d'une volonté politique d'instaurer avec lui un dialogue constructif.

23. Lors du débat, des membres du Comité ont souligné le fait que 57 rapports initiaux devaient lui être présentés d'ici à la fin 1992; il fallait donc prendre les mesures qui s'imposaient pour que le Comité puisse s'acquitter d'une aussi lourde charge de travail. Ils ont exprimé l'espoir que cette question retiendrait l'attention qu'elle méritait, lors de la réunion des Etats parties à la Convention, qui devrait se tenir le 11 novembre 1992, pour fixer la durée des sessions à venir du Comité.

24. Le Comité a bien marqué l'importance qu'il attachait à la présentation en temps voulu des rapports des Etats parties en application de l'article 44 de la Convention.

25. Le fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et que ces Etats soient en possession des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux (CRC/C/5) ainsi que des directives unifiées concernant les "documents de base" donnant les

renseignements de caractère général (HRI/CORE/1), qui leur ont été dûment envoyées, est un encouragement pour le Comité. Celui-ci a réitéré la nécessité d'encourager les Etats parties à établir leur rapport initial en temps voulu et selon les directives adoptées. Il a rappelé que la présentation du rapport était une importante occasion permettant de faire le point des diverses mesures prises pour mesurer les progrès réalisés dans l'application des droits énoncés dans la Convention, et qu'il y avait lieu en l'occurrence d'encourager et de faciliter la participation populaire et l'examen critique, par le public, des politiques des gouvernements.

26. Il a été rappelé que, conformément à l'article 67 de son règlement intérieur provisoire, le Comité doit, en cas de non-présentation de rapports, adresser un rappel à l'Etat partie intéressé. Le secrétariat a été prié de rappeler aux missions permanentes des Etats parties défaillants dont le rapport aurait dû être présenté lors de la session en cours qu'ils sont tenus, en vertu de la Convention, de soumettre un rapport.

C. Système de documentation et d'information

1. Sources d'information

27. Le Comité avait demandé au secrétariat de l'informer sur les possibilités d'aménagement d'une salle de documentation des comités, sur les faits nouveaux ayant trait à l'informatisation de la documentation des organes créés en vertu d'instruments internationaux et sur la possibilité d'assurer la distribution générale de ses documents.

28. En ce qui concerne l'aménagement d'une salle d'information qui faciliterait l'accès aux diverses sources d'informations nécessaires au fonctionnement efficace du Comité, le secrétariat a informé celui-ci des difficultés auxquelles se heurte le Centre pour les droits de l'homme faute de locaux et de ressources suffisants. Le Comité a insisté sur la nécessité d'aménager une telle salle où seraient conservés les documents émanant des divers organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux que les membres de ces organes auraient ainsi la possibilité de consulter, et il a exprimé l'espoir que le Centre accorderait à cette question le rang de priorité élevé qu'elle mérite.

29. Le secrétariat a mis le Comité au courant de l'évolution de la situation en ce qui concerne la constitution d'une base de données informatisées et l'a informé que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui étaient parties à des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, avaient été invités à verser des contributions volontaires généreuses pour couvrir le coût initial de cette opération. Le Comité a souligné encore une fois la nécessité de constituer sans délai, au Centre pour les droits de l'homme, une base de données qui aiderait beaucoup à accroître l'efficacité des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Il a déploré la lenteur du processus d'informatisation ainsi que le succès très limité de l'appel lancé aux Etats Membres les invitant à verser des contributions destinées à financer l'opération. Il a recommandé que cette question soit examinée parmi les premières priorités au cours de la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux qui devait se tenir du 12 au 16 octobre 1992. On a souligné

que le Comité devrait s'efforcer de préciser ses besoins propres ainsi que les différentes sources d'information qui seraient directement utiles à ses activités. On a insisté aussi sur la nécessité de choisir un système informatisé qui soit compatible avec ceux dont disposent déjà les institutions spécialisées et les organisations régionales ou non gouvernementales.

30. Le Comité s'est rendu au Bureau international du Travail où il a participé à une séance de travail qui lui a permis de se familiariser avec le système informatique dont se sert le BIT et de procéder à un échange de vues fructueux sur les avantages de ce système qui fournit des informations récentes sur tous les pays, notamment sur leur législation nationale, ainsi que sur les mesures importantes que prend le BIT dans le cadre de son mandat. Il a souligné la nécessité de maintenir une coopération étroite entre les organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents dans le domaine des droits de l'homme afin de mettre en place un réseau informatique pour diffuser l'information. Il a en outre préconisé la création en son sein d'un groupe de travail qui serait chargé d'étudier l'importante question de la mise en place d'un système d'information et de documentation destiné à faciliter ses travaux, notamment les aspects ayant trait à l'informatisation de ce système.

31. En ce qui concerne la diffusion des documents du Comité par les centres d'information des Nations Unies, le Comité a été informé que l'on avait mis à profit les réunions des directeurs de ces centres et le bulletin qui leur avait été consacré pour signaler aux centres que des documents émanant d'organes créés en vertu d'instruments internationaux étaient disponibles. Le Comité a souligné qu'il importait que les documents soient diffusés gratuitement au grand public dans tous les pays. Notant que le concours des centres d'information des Nations Unies était précieux, il a indiqué que, dans les pays où il n'en existe pas, il convenait de faire appel à cette fin aux bureaux locaux du PNUD.

2. Question des indicateurs

32. Le Comité était d'avis que des indicateurs appropriés pourraient permettre de mieux juger de quelle façon les droits énoncés dans la Convention sont garantis et protégés et d'évaluer périodiquement dans quelle mesure ces droits étaient appliqués ainsi que les progrès réalisés à cet égard. Il a souligné que la Convention prévoyait une vaste gamme de droits civils, économiques, sociaux et culturels, et qu'il fallait choisir des indicateurs adaptés à chacun de ces droits. Ces indicateurs revêtaient une importance certaine puisqu'ils offraient au Comité un moyen d'évaluer les progrès des Etats parties; toutefois, ils ne permettraient pas de se faire une idée exacte de la façon dont les particuliers jouissent des droits que leur reconnaît la Convention. Ces indicateurs devraient satisfaire à certains critères fondamentaux qui pourraient être les suivants : validité, objectivité, fidélité, comparabilité, précision et potentiel de désagrégation. Il faudrait que le Comité puisse tirer parti de l'expérience acquise en matière de collecte de données statistiques et d'utilisation des indicateurs par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Le Comité a accueilli avec satisfaction la décision d'organiser, en décembre 1992, un séminaire d'experts chargés d'examiner les indicateurs appropriés pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre

progressive des droits économiques, sociaux et culturels, auquel il comptait participer, et dont on pouvait espérer qu'il contribuerait à déterminer le meilleur usage qui pourrait être fait des indicateurs par le Comité dans ses activités de surveillance.

D. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité

1. Indépendance des experts

33. Des membres du Comité ont souligné l'importance de l'indépendance des experts. Ils ont rappelé que la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les membres du Comité exercent leurs fonctions à titre personnel et réaffirmé que leur mandat découle des dispositions et principes qui y sont énoncés et qu'ils sont responsables exclusivement devant les enfants de la planète. On a bien fait ressortir que, s'ils sont choisis par les représentants des Etats parties, les membres du Comité n'en représentent pas pour autant leur pays, ni le gouvernement ou l'organisation dont ils relèvent. En conséquence, et pour garantir le principe d'impartialité, les membres du Comité ont affirmé de nouveau qu'il n'était pas souhaitable qu'ils participent à l'examen des rapports de leur propre pays. Ils ont estimé en outre que, lorsqu'ils défendent les droits de l'enfant, ils doivent veiller à faire très nettement la distinction entre leurs activités personnelles ou professionnelles et leurs activités en tant que membres du Comité.

2. Première réunion informelle régionale

34. Comme suite à une décision prise à sa première session, le Comité a tenu sa première réunion de consultation informelle pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, à Quito, du 1er au 5 juin 1992. La réunion, qui était organisée par l'UNICEF en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme avec l'appui et le concours des organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents en matière de droits de l'enfant, avait les objectifs suivants : a) faire mieux connaître à l'échelle régionale les principes et dispositions de la Convention ainsi que le rôle et les fonctions du Comité dans la surveillance de la mise en oeuvre des droits de l'enfant; b) améliorer la coopération internationale et les efforts menés conjointement par les différents organismes ou organes qui jouent un rôle dans la mise en oeuvre des droits énoncés dans la Convention; c) donner aux membres du Comité l'occasion de se rendre compte directement de la situation des enfants dans la région et, partant, d'en mieux appréhender les réalités.

35. Les membres du Comité ont été amplement informés de la situation économique et politique en Amérique latine et aux Caraïbes et de ses répercussions sur les conditions de vie et les droits des enfants. Ils ont discuté de différentes questions, notamment de la santé, de la nutrition, de l'éducation, du travail des enfants, des enfants réfugiés et du statut juridique des mineurs. Les services consultatifs et d'assistance technique disponibles en matière de droits de l'homme ont été passés en revue. Des renseignements sur les programmes d'action nationaux élaborés par les gouvernements pour donner suite au Sommet mondial pour les enfants leur ont été communiqués. Une table ronde à laquelle participaient plusieurs organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'enfant a donné lieu à un débat auquel ont pris part également des organisations représentant

des enfants, qui ont évoqué certains des problèmes auxquels ils sont confrontés. Plusieurs déplacements sur le terrain, qui ont amené les membres du Comité dans différentes parties du pays, ont donné à ceux-ci l'occasion de visiter divers projets communautaires axés sur la santé, la nutrition, l'éducation, l'eau et l'assainissement, ainsi que des projets intéressant les enfants des rues.

36. Evaluant les résultats de la réunion de consultation, le Comité a exprimé sa gratitude à l'UNICEF et au Gouvernement équatorien et estimé que les objectifs de cette réunion avaient été pleinement atteints. De nombreux reportages réalisés à cette occasion par les médias locaux, nationaux et régionaux avaient permis de mobiliser très largement l'opinion publique sur le thème des droits de l'enfant. La réunion a été en outre pour les membres du Comité et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux l'occasion de procéder à de fructueux échanges de vues quant à la meilleure façon d'assurer la coopération et le dialogue entre les différents organismes qui s'efforcent de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant. Enfin, elle a permis aux membres du Comité d'observer et de juger la situation des enfants de la région à l'occasion de contacts directs avec eux dans leur environnement et ainsi de mieux comprendre à quoi tenaient les difficultés rencontrées et les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits consacrés par la Convention.

37. Vu les résultats positifs de cette première réunion de consultation régionale informelle, le Comité a exprimé l'espoir que des réunions du même genre seraient organisées dans d'autres régions et qu'elles constitueraient une de ses activités régulières.

3. Dossiers de pays

38. Le Comité a réaffirmé qu'il importait de constituer des dossiers d'information sur tous les Etats parties et il a prié le secrétariat de continuer d'en tenir sur chacun de ceux dont le rapport devait lui être soumis. Il faudrait inclure dans ces dossiers les informations figurant dans les rapports que chaque Etat partie soumet à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux dans les rapports pertinents soumis à la Commission des droits de l'homme, et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et, enfin, dans les documents publiés par les institutions spécialisées, l'UNICEF, et d'autres organismes et organes compétents des Nations Unies. A cette fin, le Comité a estimé qu'il convenait de communiquer à ces organismes le calendrier prévu pour l'examen des rapports des Etats parties.

4. Groupe de travail de présession

39. Le Comité est convenu que les rapports des Etats parties seraient initialement examinés deux mois, ou au moins six semaines, avant chaque session par un groupe de travail de présession qui déterminerait au préalable les principales questions à étudier plus avant avec les représentants des Etats qui soumettent des rapports. Le Comité a insisté sur la nécessité de créer un groupe technique consultatif qui regrouperait des représentants des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organismes compétents dont la tâche consisterait à l'aider à s'acquitter

de ses fonctions dans l'esprit de l'article 45 de la Convention. Cette procédure aurait pour but d'accroître l'efficacité du processus de présentation des rapports et de faciliter la tâche des Etats parties en leur communiquant à l'avance une liste des principales questions qui pourraient être soulevées pendant l'examen de leurs rapports.

5. Examen des rapports et observations finales

40. Le Comité a décidé de consacrer au moins deux séances au rapport de chaque Etat partie. Il a exprimé l'espoir que les Etats parties qui présentaient des rapports enverraient à cette occasion des représentants de haut niveau de sorte qu'un dialogue fructueux et constructif puisse s'instaurer entre eux et lui, conformément à l'article 68 de son règlement intérieur provisoire.

41. Le Comité a décidé de publier, à l'issue de l'examen de chaque rapport, des observations finales portant sur les principales questions étudiées et indiquant les problèmes pour lesquels des mesures de suivi particulières pourraient être nécessaires. Ces observations pourront servir de point de départ aux Etats parties pour l'élaboration des rapports périodiques qu'ils présenteront ultérieurement.

42. Le Comité a souligné qu'il importait de donner à chacun des Etats parties, à l'issue de l'examen de leurs rapports respectifs, une déclaration officielle faisant état de son point de vue en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention par l'Etat partie considéré. Il a rappelé à cet égard le mode de présentation adopté récemment par le Comité des droits de l'homme de manière que ses observations finales soient présentées de façon uniforme, comportant une introduction d'ordre général suivie de trois chapitres portant respectivement sur les progrès accomplis, sur les facteurs et difficultés faisant obstacle à la bonne application de la Convention et sur les principaux sujets de préoccupation et un chapitre final dans lequel doivent figurer les suggestions et recommandations à l'intention de l'Etat partie considéré.

6. Services consultatifs

43. Le Comité a examiné les différentes activités entreprises dans le cadre du programme considéré ainsi que les possibilités qu'il offrait de mieux faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et de favoriser sa mise en oeuvre. Il a rappelé qu'il aurait l'occasion, après l'examen des rapports des Etats parties, de formuler des suggestions et des propositions concrètes d'activités qui seraient examinées et mises à exécution dans le cadre du programme d'assistance technique et de services consultatifs, activités dont l'exécution devrait à son tour être soumise à évaluation.

44. Les membres du Comité ont réitéré l'importance que revêtait, en matière de droits de l'enfant, le programme d'assistance technique et de services consultatifs. Ils ont souligné la nécessité de bien signaler l'existence de ce programme aux Etats parties qui pourraient avoir des difficultés à élaborer et à présenter leurs rapports ou à mettre en oeuvre la Convention, programme grâce auquel ils pourraient se procurer l'appui nécessaire à cette fin.

7. Assistance technique

45. A l'occasion de ses échanges de vues avec les différents organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents, le Comité a obtenu des informations sur d'importants programmes qui sont mis en oeuvre à l'échelon national et régional en matière de droits de l'enfant. Il en ressort que la Convention est devenue un cadre fondamental et un élément essentiel de la planification et de la mise en oeuvre de ces programmes. De plus, l'indivisibilité des droits de l'enfant a incité différentes institutions spécialisées et divers organismes compétents à se consulter pour examiner des programmes d'assistance technique soit pour en assurer la mise en oeuvre, soit pour entreprendre des campagnes de sensibilisation ou des activités de formation s'y rapportant. Ces activités aideraient non seulement à assurer la diffusion d'informations sur la Convention mais aussi à sensibiliser l'opinion à ces questions tant à l'échelle nationale qu'à celle des communautés locales.

46. Au cours des débats, on s'est aperçu qu'il y avait une volonté commune d'axer toutes ces activités sur la mise en place, à l'échelle nationale, d'un dispositif pour la défense des droits de l'enfant. Le Comité s'est notamment intéressé aux systèmes qui permettent d'assurer l'évaluation et le suivi des programmes d'assistance technique en cours après avoir été mis au courant de la pratique en vigueur dans le système des Nations Unies.

E. Activités préparatoires entreprises en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

47. Résumant les faits nouveaux qui s'étaient produits dans ce domaine depuis la session précédente, la Présidente a évoqué les principales mesures qui avaient été prises au cours des deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'étaient tenues respectivement du 30 mars au 10 avril et du 14 au 18 septembre 1992, et indiqué que la Conférence mondiale aurait lieu à Vienne du 14 au 25 juin 1993. Elle a informé le Comité que des réunions régionales se tiendraient à Tunis (du 2 au 6 novembre 1992), à San José (du 30 novembre au 4 décembre 1992) et à Bangkok (au début de 1993) et que la quatrième session du Comité préparatoire se déroulerait du 22 mars au 2 avril 1993. Elle a souligné les difficultés qu'avaient suscitées l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour provisoire de la Conférence lors du processus préparatoire. S'agissant du rôle des organes créés en vertu d'instruments internationaux dans la Conférence et de la contribution qu'ils pourraient y apporter, la Présidente a invoqué les dispositions de l'article 65 du projet de règlement intérieur de la Conférence qui prévoient que le président ou d'autres membres désignés des organes en question pourront participer en qualité d'observateurs à ses délibérations.

48. Le Comité a fait sienne la proposition faite lors de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, tendant à constituer dans le cadre des délibérations du Comité préparatoire et de la Conférence mondiale elle-même, un Groupe de travail spécial qui serait chargé d'examiner les problèmes soulevés par la mise en oeuvre des normes et instruments en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, d'évaluer l'efficacité des méthodes et des mécanismes des organismes des Nations Unies et de formuler des recommandations concrètes propres à l'améliorer. On a noté

que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pourraient soumettre des données d'expérience ainsi que des recommandations à la Conférence mondiale par l'intermédiaire du Comité préparatoire auquel ils présenteraient des communications spécifiques à la quatrième session. Les membres du Comité ont rappelé qu'ils avaient recommandé, lors de leur session précédente, d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale un point qui porterait spécifiquement sur les droits de l'enfant et d'organiser dans le cadre du processus préparatoire une réunion des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour faciliter une évaluation globale des travaux desdits organes en vue de faire des recommandations visant à en améliorer le fonctionnement (recommandation 5). Le Comité s'est félicité de l'inscription de la question des observations et recommandations à l'intention du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à l'ordre du jour provisoire de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

F. Participation à la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux : réserves et déclarations

49. Comme il l'avait demandé à sa première session, le Comité était saisi de la liste des réserves, des déclarations et des objections concernant la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/2/Rev.1) ainsi que d'une note informelle du secrétariat traitant des réserves formulées par les Etats parties. Certains de ses membres ont souligné qu'il importait de contribuer à la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que la question des réserves et des déclarations revêtait pour ces organes un intérêt commun.

50. Le Comité a souligné que le nombre sans précédent des Etats qui avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y avaient adhéré dans des délais particulièrement courts reflétait bien l'appui universel dont jouissent les principes qui y sont énoncés et la volonté politique des Etats parties de mettre en oeuvre ses dispositions.

51. Il a noté que certaines des réserves et des déclarations formulées au sujet de la Convention ont contribué à renforcer les normes qui y sont énoncées. Tel est le cas par exemple des réserves et des déclarations qui ont été formulées à l'égard des dispositions de l'article 38 par quelques Etats parties qui souhaitent élever la limite d'âge minimale du service militaire. En revanche, certaines réserves et déclarations procéderaient plutôt d'une interprétation restrictive des dispositions de la Convention. Le Comité a estimé qu'il fallait préserver l'esprit de compréhension et de consensus qui en émane et ne pas considérer la question des réserves et déclarations comme un facteur de division qui serait contraire à cet esprit.

52. Il a en outre souligné que la Convention témoignait d'une approche holistique des droits de l'enfant qui sont interdépendants. Le fait que chacun de ces droits constitue un élément fondamental de la dignité de l'enfant et qu'il influe sur la jouissance d'autres droits doit être pris en compte dans l'examen de la question des réserves et des déclarations.

53. Le Comité a estimé qu'il importait d'examiner la question des réserves et des déclarations lorsqu'il examinerait les rapports des Etats parties. Au cours des échanges de vues qu'il aura à cette occasion avec les Etats, il devrait encourager ceux qui ont formulé des réserves ou fait des déclarations à en réexaminer l'utilité et, éventuellement, à les retirer. Il devrait en outre demander aux Etats parties de l'informer de la façon dont les réserves et déclarations qu'ils ont formulées étaient reflétées dans la législation nationale et appliquées, étant bien entendu qu'en tout ce qui touche à l'enfant, la considération primordiale doit être de servir aux mieux ses intérêts.

G. Procédure d'urgence

54. Le Comité était saisi d'un document de travail établi par l'un de ses membres. Il a souligné l'importance d'une procédure d'urgence dans le cadre des activités qu'il a à mener en tant qu'organe créé en vertu d'un instrument international et la nécessité de définir certains critères dont il serait tenu compte pour le déclenchement éventuel d'une telle procédure. Celle-ci ne pouvait être envisagée que dans les situations mettant en jeu les droits de l'enfant énoncés dans la Convention et elle ne s'appliquerait qu'aux situations relevant de la juridiction d'un Etat partie à cet instrument.

55. Pour préciser les conditions d'application d'une telle procédure, le Comité a souligné que la situation devait présenter un caractère de gravité, c'est-à-dire comporter un risque de nouvelles violations, imposant dès lors de prévenir sa détérioration. Le Comité a insisté sur le fait que toute décision devra être prise dans l'esprit de dialogue qui doit inspirer les relations entre le Comité et les Etats parties à la Convention et qu'il ne doit pas s'agir d'une mise en accusation. La décision devra donc être prise en fonction d'une situation particulière, en dehors de toute considération politique. Les situations qui justifieront cette procédure d'urgence seront portées à l'attention du Comité par des organes des Nations Unies et d'autres organes compétents, ou encore traitées ex officio par le Comité, qui s'appuiera sur des informations précises et crédibles. Le Comité étudiera donc les informations fiables en sa possession et décidera de l'opportunité d'une procédure d'urgence. Le cas échéant, il avisera l'Etat partie concerné.

56. Le Comité a souligné que la procédure d'urgence faisait partie, à ses yeux, du processus de soumission de rapports établi par la Convention. Il a rappelé, à la lumière de l'article 44, que si une procédure d'urgence est déclenchée à l'égard d'un Etat partie, il peut envisager de demander à celui-ci de présenter un rapport sur l'application de certaines dispositions de la Convention ou de fournir des informations supplémentaires relatives à son application. Le Comité peut également proposer que soit effectuée une visite dans le pays concerné. Ces deux initiatives ont pour but de permettre à l'Etat partie de donner au Comité un tableau complet des conditions d'application de la Convention, et en particulier des dispositions à l'égard desquelles il éprouverait des inquiétudes.

57. Les membres du Comité ont souligné qu'il importait de donner de la publicité à ces mesures d'urgence, c'est-à-dire de les mentionner dans les rapports du Comité. Ils ont également rappelé le bien-fondé de cette procédure dans le cadre des activités d'autres organes créés en vertu

d'instruments internationaux. Il a donc été suggéré que les cas urgents et graves traités par le Comité seraient soumis à l'examen de tout autre de ces organes qui serait concerné par des violations de ce type.

58. En outre, la Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devant se tenir prochainement, le Comité a recommandé que cette importante initiative soit portée à son attention. Enfin, il a rappelé l'importance du maintien d'un dialogue et d'une coopération efficaces avec les autres organes s'occupant des droits de l'homme et décidé de les informer des cas urgents et graves qu'il étudierait.

H. Etudes futures

59. Le Comité a rappelé que, lors de sa session précédente, il avait envisagé la possibilité de demander que soient entreprises en son nom, ainsi que le prévoit l'alinéa c) de l'article 45 de la Convention, des études sur des questions particulières ayant trait aux droits de l'enfant et d'adresser ces demandes soit au Secrétaire général, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, soit à d'autres organes, y compris aux institutions spécialisées, UNICEF et autres organes compétents. De telles études contribueraient à mieux faire connaître et comprendre les dispositions de la Convention ainsi que la façon dont elles étaient appliquées dans le monde entier.

60. Au cours de la discussion, divers sujets ont été proposés comme thèmes possibles pour les études futures. Les membres du Comité ont insisté sur l'importante contribution que pourraient apporter à cet égard les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organes compétents, y compris les instituts de recherche et les experts, ainsi que sur le rôle catalyseur que lui-même pourrait jouer dans le développement, au niveau international, des recherches et des études sur les droits de l'enfant. Il est très important, pour le Comité, d'être tenu au courant des études intéressant son domaine d'activité, réalisées ou envisagées par divers organes et organisations. Le Comité a donc recommandé qu'une liste des sujets qui présentent pour lui un intérêt particulier leur soit donc transmise. Il a souligné, par la même occasion, l'importance de ce système qui faciliterait l'organisation d'un réseau bibliographique relatif aux droits de l'enfant. Il a donc suggéré que le secrétariat se charge également de cette tâche.

I. Débat général sur le thème : "Les enfants dans les conflits armés"

61. Lors de sa première session, le Comité avait décidé d'inclure dans son règlement intérieur une disposition spécifique relative à l'organisation, dans le cadre d'une ou de plusieurs séances de ses sessions ordinaires, d'un débat général sur un article particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant ou sur un sujet connexe, pour favoriser une meilleure compréhension du contenu de cet instrument international (art. 75). Il avait décidé, lors de cette même session, de consacrer une journée de sa deuxième session à l'examen du sujet "Les enfants dans les conflits armés".

62. La décision d'examiner cette question se fondait sur les éléments suivants :

a) L'importance exceptionnelle de cette question dans le cadre de la promotion et de la protection des droits des enfants et le rôle que peut jouer la Convention à cet égard;

b) Le fait que, depuis quelques années, on assiste à une augmentation du nombre de conflits (plus de 150 depuis la seconde guerre mondiale), qui mettent en jeu des armes et des méthodes de combat toujours plus sophistiquées et brutales et affectent de plus en plus les populations civiles et en particulier les enfants;

c) La nécessité urgente d'informer l'opinion publique de ce problème et de l'y sensibiliser, et d'encourager la prise de mesures appropriées;

d) La nécessité de faire ressortir la complexité de la question des enfants dans les conflits armés, qui ne doit pas seulement se limiter à l'examen d'une seule disposition de la Convention, en l'occurrence l'article 38.

63. L'examen de cette question pouvait, à la lumière des dispositions pertinentes de la Convention, faire émerger des préoccupations d'une nature différente, concernant, entre autres choses :

a) La pertinence et l'adéquation des instruments internationaux existants, y compris du droit humanitaire international, et l'opportunité de nouvelles activités normatives;

b) La nécessité de promouvoir fermement l'adoption de mesures préventives, visant soit à prévenir les conflits, soit à empêcher que les enfants ne participent directement ou indirectement aux hostilités et qu'ils n'en supportent les conséquences;

c) La nécessité de garantir une protection efficace aux enfants en période de conflit armé, dans le contexte général de la réalisation de tous les droits de l'enfant, inhérents à sa dignité et essentiels au développement total et harmonieux de sa personnalité;

d) La nécessité de garantir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime d'un conflit armé, ou qui en subirait les effets, dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

64. Le Comité a consacré ses trente-huitième et trente-neuvième séances, le 5 octobre 1992, à un débat général sur le thème : "Les enfants dans les conflits armés". Ont participé au débat les organisations suivantes : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Comité international de la Croix-Rouge, Comité consultatif mondial des Amis, Institut Henry Dunant, Bureau international catholique de l'enfance, Conseil international des agences bénévoles et Défense des enfants-Mouvement international, y compris

Rädda Barnen et Save the Children Fund - United Kingdom. Le Comité a également pu, à cette occasion, établir un dialogue avec M. Vitit Muntarbhorn, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants.

1. Pertinence et adéquation des normes existantes

65. Mention a été faite des différentes dispositions applicables, s'agissant des enfants dans les conflits armés, notamment des quatre Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, de la Déclaration des droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits de l'enfant; ainsi que d'autres normes des Nations Unies, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Observation générale 17 adoptée par le Comité des droits de l'homme sur l'article 24 du Pacte.

66. On a fait observer qu'il y avait des situations dans lesquelles les enfants ne jouissent pas de la protection des normes existantes, ce qui est très souvent le cas lorsqu'un pays est en proie à des tensions internes. Il serait donc nécessaire d'envisager une série de normes humanitaires minimales, applicables en période de conflit armé, dans toutes les situations à tous les enfants sans discrimination, de manière à combler quelque lacune que ce soit.

67. Lorsque le Comité a examiné la question des enfants dans les conflits armés au regard des dispositions de la Convention, il a été rappelé que les Etats parties s'étaient engagés à respecter les droits qui y sont énoncés et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction (art. 2). Les Etats parties se sont également engagés à prendre toutes les mesures appropriées à cette fin (art. 4) et pour que, dans toutes les décisions prises, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale (art. 3). Aucune de ces dispositions générales ne souffre de dérogation en temps de guerre ou d'état d'urgence.

68. Il a été rappelé par ailleurs que la Convention, dans son article 41, invite les Etats parties à toujours appliquer les normes les plus propices à la réalisation des droits de l'enfant, qui peuvent figurer dans le droit international ou dans la législation d'un Etat partie. Enfin, l'attention du Comité a été appelée sur le fait que les Etats parties peuvent aussi lorsqu'ils ratifient la Convention ou qu'ils y adhèrent faire des déclarations dans lesquelles ils s'engagent devant la communauté internationale à appliquer des normes plus favorables que celles qui dérivent directement de cet instrument, et notamment à ne pas incorporer dans les forces armées d'enfants de moins de 18 ans.

69. Dans ce contexte, le Comité a été amené à envisager différentes mesures nécessaires :

a) ratification des instruments internationaux pertinents existants ou adhésion à ces instruments;

b) application efficace des normes correspondantes; et

c) amélioration du cadre normatif existant.

2. Renforcement des mesures préventives

70. La discussion a porté sur des mesures générales visant à prévenir le déclenchement de conflits. L'accent a été mis sur le rôle que peut jouer l'éducation :

a) éducation dans un esprit de compréhension, de solidarité et de paix, en un processus général et continu, comme il est indiqué à l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) éducation et formation à l'intention des militaires et des groupes travaillant avec et pour les enfants;

c) éducation et diffusion d'informations destinées spécifiquement aux enfants.

On a également mis l'accent sur la nécessité de sensibiliser l'opinion publique aux motivations politiques qui sous-tendent les conflits. La prise de conscience aux motivations pourrait amener à envisager des solutions de médiation ou de conciliation visant à éviter le conflit ou à en atténuer les effets.

71. L'importance de la question des dépenses d'armement, de la vente d'armes et de l'opportunité d'envisager un mécanisme de surveillance approprié à cet égard, n'a pas été négligée. On a fait valoir dans ce contexte qu'en veillant à mettre l'enfant à l'abri des brutalités et de la négligence, on contribuerait à prévenir le recours à la violence dans l'avenir ce qui constituerait une mesure préventive générale.

72. On a débattu d'autre part de mesures préventives spécifiques visant à empêcher que les enfants ne participent à des conflits armés : interdiction d'enrôler les enfants dans les forces armées avant un certain âge et adoption de mesures garantissant que les enfants ne participeront pas aux hostilités et n'en supporteront pas les conséquences.

3. Mise en oeuvre d'une protection efficace pour les enfants dans les situations de conflit armé

73. Il a été rappelé que, au-delà de l'article 38, l'esprit général dans lequel est envisagée la réalisation des droits de l'enfant énoncés dans la Convention doit être garanti. C'est du même esprit, très souvent, que procèdent également les dispositions du droit humanitaire. Les membres du Comité ont ainsi souligné l'importance des dispositions visant à protéger le milieu familial, garantir l'assistance et les soins fondamentaux, garantir l'accès à la santé, à l'alimentation et à l'éducation; interdire l'usage de la torture, les brutalités ou la négligence; interdire la peine de mort; préserver l'environnement culturel des enfants et les protéger dans les situations où ils sont privés de liberté. Le Comité a particulièrement insisté sur la nécessité, dans les situations de conflit armé, de garantir une assistance et des secours humanitaires aux enfants ainsi que la possibilité d'accéder à eux pour des raisons humanitaires. Il a mentionné, spécialement, à cet égard, les importantes mesures que représentaient la déclaration de jours de trêve et la délimitation de couloirs de la paix.

4. Facilitation de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale

74. L'article 39 de la Convention a fait l'objet d'un examen particulier : divers programmes et expériences ont été portés à l'attention du Comité, qui ont mis en évidence les besoins en ressources et en denrées et produits divers (alimentation et médicaments). En outre, on a insisté sur la nécessité d'envisager un programme cohérent pour la réadaptation et la réinsertion, qui serait conçu et appliqué dans le cadre d'un effort concerté entre les organes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. A cet égard, il faudrait veiller à :

a) appliquer et contrôler les stratégies appropriées et

b) renforcer la participation de la famille et de la communauté locale à ce processus.

5. Suivi de la discussion générale

75. Etant donné la diversité des contributions apportées à la discussion et la nature des problèmes considérés, le Comité a reconnu la nécessité de suivre continûment, dans le cadre de son mandat, la question exceptionnelle et complexe des enfants dans les conflits armés. Il a donc envisagé les différentes mesures qu'il pourrait prendre à cet égard :

a) mise au point de directives plus spécifiques pour l'application des dispositions les plus pertinentes, à savoir les articles 38 et 39;

b) formulation d'une série de recommandations;

c) examen d'une observation générale préliminaire;

d) réalisation d'études générales portant sur certains aspects du problème;

e) rédaction préliminaire d'un futur protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui ferait passer l'âge de recrutement des enfants dans les forces armées à 18 ans.

76. Pour étudier ces différentes mesures à la lumière du débat général, le Comité a décidé d'établir un groupe de travail composé de certains de ses membres, qui seront chargés de soumettre des propositions finales lors de la prochaine session ordinaire, prévue en janvier 1993.

77. Le Comité a précisé, en outre, qu'au moment où il examinerait les rapports des Etats parties, il pourrait :

a) se féliciter de la déclaration dans laquelle certains d'entre eux s'engageaient à ne pas enrôler dans l'armée d'enfants âgés de moins de 18 ans;

b) souligner la nécessité de recueillir des informations sur la législation et la pratique en vigueur dans les Etats parties quant à l'application de l'article 38;

c) s'efforcer de vérifier dans quelle mesure, au regard de l'article 41, les normes les plus favorables sont appliquées, ou encourager l'adoption de dispositions plus protectrices au niveau national;

d) encourager les Etats parties, qui autorisent l'enrôlement dans les forces armées avant l'âge de 18 ans, à s'interroger sur le point de savoir si l'intérêt supérieur de l'enfant est bien en l'occurrence la considération primordiale;

e) encourager les Etats parties à examiner, dans le cadre du processus continu de suivi des progrès, si toutes les mesures nécessaires ont été adoptées pour garantir la réalisation totale des droits de l'enfant à tous les enfants relevant de leur juridiction.

IV. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TROISIEME SESSION

78. L'ordre du jour provisoire de la troisième session du Comité est le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Informations fournies par le secrétariat sur les mesures prises conformément aux décisions adoptées par le Comité

3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention

4. Rapport sur la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux

5. Activités préparatoires concernant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

6. Rapport sur le séminaire sur les indicateurs

7. Rapport sur le suivi du débat général sur les enfants dans les conflits armés

8. Méthodes de travail du Comité

9. Système de documentation et d'information

10. Etudes futures

11. Examen des rapports des Etats parties

12. Prochaines réunions

13. Questions diverses

14. Adoption du rapport

V. ADOPTION DU RAPPORT

79. Lors de ses 45ème et 46ème séances, qui se sont tenues les 8 et 9 octobre 1992, le Comité a examiné le projet de rapport sur sa deuxième session. Le rapport, tel qu'amendé au cours de la discussion, a été adopté à l'unanimité.

ANNEXE I

Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ou y ayant adhéré, au 29 septembre 1992 (123)

Etats	Date de la signature	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 */	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 */	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 */	4 juillet 1992
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Equateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 */	20 novembre 1991
Ethiopie		14 mai 1991 */	13 juin 1991

---

*/ Adhésion.

Etats	Date de la signature	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 */	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 */	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lettonie		14 avril 1992 */	14 mai 1992
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Lituanie		31 janvier 1992 */	1er mars 1992
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malawi		2 janvier 1991 */	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maurice		26 juillet 1990 */	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990
Myanmar		15 juillet 1991 */	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990

Etats	Date de la signature	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
République de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. populaire lao		8 mai 1991 */	7 juin 1991
République dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. fédérative tchèque et slovaque	30 septembre 1990	7 janvier 1991	6 février 1991
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990
Saint-Marin		25 novembre 1991 */	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Sao-Tomé-et-Principe		14 mai 1991 */	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 */	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Slovénie		6 juillet 1992 **/	5 août 1992
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 */	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992

**/ Succession

Etats	Date de la signature	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zaïre	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

ANNEXE II

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Composition

Noms des membres	Pays
Mme Hoda BADRAN */	Egypte
Mgr Luis A. BAMBAREN GASTELUMENDI **/	Pérou
Mme Akila BELEMBAOGO **/	Burkina Faso
Mme Flora C. EUFEMIO */	Philippines
M. Antônio Carlos GOMES DA COSTA */	Brésil
M. Thomas HAMMARBERG **/	Suède
M. Youri KOLOSOV **/	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella MASON **/	Barbade
M. Swithun Tachiona MOMBESHORA */	Zimbabwe
Mme Marta SANTOS PAIS */	Portugal

---

*/ Son mandat expire le 28 février 1993.

**/ Son mandat expire le 28 février 1995.

ANNEXE III

Rapports que doivent présenter les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant

Etat de la situation

Rapports initiaux devant être présentés en 1992

Etats parties	Date d'entrée en vigueur de la Convention	Rapport initial à présenter le	Rapport initial présenté le	Cote
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992		
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992		
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992		
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992		
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992		
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992		
Egypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Equateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992		
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992		
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992		
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992		
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992		
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992		
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992		
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992		
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992		
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992		

Etats parties	Date d'entrée en vigueur de la Convention	Rapport initial à présenter le	Rapport initial présenté le	Cote
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992		
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992		
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992		
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992		
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992		
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992		
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992		
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992		
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4
Zaïre	27 octobre 1990	26 octobre 1992		
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Etats parties	Date d'entrée en vigueur de la Convention	Rapport initial à présenter le	Rapport initial présenté le	Cote
Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1993		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993		
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993		
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993		
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993		
Colombie	27 février 1991	26 février 1993		
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993		
Danemark	18 août 1991	17 août 1993		
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Ethiopie	13 juin 1991	12 juin 1993		
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993		
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993		
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993		

Etats parties	Date d'entrée en vigueur de la Convention	Rapport initial à présenter le	Rapport initial présenté le	Cote
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993		
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993		
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993		
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993		
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993		
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993		
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993		
Norvège	7 février 1991	6 février 1993		
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993		
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993		
République de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993		
Rép. démocratique populaire lao	7 juin 1991	6 juin 1993		
République dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993		
République fédérative tchèque et slovaque	6 février 1991	5 février 1993		
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993		
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993		
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993		
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993		
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

Etats parties	Date d'entrée en vigueur de la Convention	Rapport initial à présenter le	Rapport initial présenté le	Cote
Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994		
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994		
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994		
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994		
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994		
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994		
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994		
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994		
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1994		
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994		
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994		
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994		
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993		
République centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994		
Slovénie	5 août 1992	5 août 1994		
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994		
Tinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994		
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994		
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		